



LA CHEFFE DU DEPARTEMENT  
DES INFRASTRUCTURES ET  
DES RESSOURCES HUMAINES

Place de la Riponne 10  
1014 LAUSANNE

Office fédéral des transports OFT  
Monsieur Peter Füglistaler  
Directeur

3003 Berne

N réf. : 140615

Lausanne, le 12 septembre 2014

### **Révision de l'ordonnance sur les installations à câbles, audition des milieux intéressés**

Monsieur le Directeur,

Le dossier cité en référence, envoyé par vos soins le 23 juillet 2014, m'est parvenu afin de prendre position sur le projet de modifications. Le Département des infrastructures et des ressources humaines est en charge par sa Direction générale de la mobilité et des routes DGMR des installations de transport à câbles.

D'une manière générale, le canton de Vaud est favorable aux mesures proposées visant à accroître la sécurité, à simplifier et clarifier les procédures. Nous approuvons les modifications qui portent sur le principe de double contrôle du calcul de câble, les prescriptions pour assurer la capacité du service et les diverses simplifications de procédures.

En ce qui concerne le thème des exigences relatives aux chefs techniques, nous soutenons l'objectif général. Toutefois, nous devons veiller à ce que les exigences restent proportionnées et supportables pour les exploitants d'installations de minime importance (mini-téléskis), non ouvertes au public ou servant à l'exploitation agricole ainsi que les téléskis isolés dans des petits domaines skiables. A titre d'exemple, nous citons la Vallée de Joux, St-Cergue, Ste-Croix, Baulmes, Mauborget, Morcles, etc. Nous proposons que cette catégorie d'exploitant soit au bénéfice d'un régime moins contraignant.

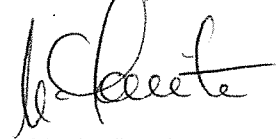
Vous trouverez en annexe les réponses aux questions posées dans le cadre de cette consultation.

Au surplus, j'apporte mon appui à la prise de position du Concordat intercantonal des téléphériques et téléskis sans concession fédérale.

*Révision de l'ordonnance sur les installations à câbles, audition des milieux intéressés*

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer et dans l'attente de la prise en compte des demandes du canton de Vaud, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations les meilleures.

La Cheffe du département :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nuria Gorrite'.

Nuria Gorrite

**Annexes :**

- Réponses aux questions de la consultation

**Copie :**

- Concordat Intercantonal sur les Téléphériques et Téléskis CITT
- DGMR-ADM

## **Annexe, réponses aux questions**

### **Question 1**

***Approuvez-vous les objectifs généraux des projets de révision ?***

**Réponse :**

Les dispositions légales ont fait leur preuve dans la pratique. Les améliorations envisagées tendent à une simplification et une harmonisation des prescriptions. Les éléments en relation avec la sécurité se trouvent renforcés. Nous sommes globalement favorables aux objectifs généraux.

### **Question 2 (art. 4, al. 3, OICa)**

***Approuvez-vous le principe requérant les mêmes documents d'attestation de la sécurité pour des installations au bénéfice d'une autorisation cantonale que pour des installations au bénéfice d'une autorisation fédérale ?***

***Pour quelles raisons ? (conformément à l'art. 4, al.4, OICa, les cantons peuvent modifier cette réglementation)***

**Réponse :**

Cette modification apporte une clarification dans la procédure. Un traitement uniforme indépendamment du type de concession fait sens et peut contribuer à améliorer la sécurité tout en simplifiant le travail de surveillance. En revanche, une uniformisation ne doit pas signifier une exigence identique pour tous les types d'installations. En effet, le contexte et la complexité de l'installation doivent guider le niveau de détail exigé.

### **Question 3 (annexe 1, al. 2, ch. 3, OICa)**

***Etes-vous également d'avis qu'une vérification systématique du calcul des câbles s'impose par un double contrôle, étant donné qu'un calcul correct constitue la condition indispensable à une construction sûre de l'installation à câbles ?***

**Réponse :**

Sur le principe, une vérification à ce stade contribue à renforcer la sécurité. Néanmoins, en regard du type d'installation de d'exploitant les exigences doivent demeurer proportionnées et supportables.

**Question 4 (OCTICa)**

**Approuvez-vous les exigences des formations suivantes :**

- a) **Chef technique d'installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale ?**
- b) **Supplément du chef technique d'installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale ?**
- c) **Chef technique d'installations à câbles au bénéfice d'une autorisation cantonale ?**
- d) **Supplément du chef d'installations à câbles au bénéfice d'une autorisation cantonale ?**

**Réponse :**

Nous sommes, sur le principe, favorables à l'introduction d'exigences relatives à la formation des chefs techniques et leurs suppléants pour les installations soumises à autorisation cantonale. Toutefois, un régime moins contraignant doit être trouvé pour les exploitants d'installations de minime importance (mini-téléskis), non ouvertes au public, les installations agricoles et de minime importance ainsi que pour les téléskis isolés dans des petits domaines skiables.

**Question 5**

**En matière de formation des titulaires des fonctions précitées, seriez-vous d'accord d'introduire des exigences plus sévères ou moins sévères ?**

**Réponse :**

En relation avec la question 4, des exigences moins sévères doivent être introduite pour les catégories d'exploitants mentionnés ci-dessus.

**Question 6**

**Pensez-vous que nous ayons oublié de régler un point important ? Si oui, quelle réglementation proposez-vous ?**

**Réponse :**

- néant -

Direction générale de la  
mobilité et des routes DGMR  
Division administration mobilité

  
Jean-Charles Lagniaz  
Adjoint au Directeur général